CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.479 du 24 février 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x
Domicile élu : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

> **« A. Faits invoqués**
>
> Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'appartenance politique. Vous viviez avec votre famille à Bujumbura, dans la commune de Cibitoke.
>
> Un cousin de votre mère, que vous appelez votre oncle, était député CNDD-FDD au sein de l'Assemblée Nationale, secrétaire exécutif au sein de ce même parti et proche collaborateur de [H. R.], ex-président du CNDD-FDD.

En avril 2007, [H. R.] est emprisonné et une scission s'opère au sein des députés CNDD-FDD, entre les pro-[H. R.] et les autres. Votre oncle rallie les pro- [H. R.] et commence à être surveillé par les autorités. A partir du mois de juin, il vous demande à cinq reprises de lui dactylographier des travaux critiquant le président en place.

En octobre 2007, vous êtes invitée à vous présenter aux services des renseignements, appelés la Documentation. Vous y êtes interrogée sur votre oncle ainsi que sur une autre députée chez qui vous vous étiez rendue à deux reprises avec votre oncle. On vous interroge également sur les musulmans du quartier, afin de savoir si ils vont créer un nouveau parti politique. Vous y êtes détenue durant près de deux mois et régulièrement interrogée. Vous y êtes maltraitée et le chef de la Documentation vous viole à de nombreuses reprises. Vers la mi-décembre, cet homme vous propose un marché : lui ramener des informations sur votre oncle et la députée ciblée en échange d'argent. Il vous demande également de devenir sa maîtresse. Vous acceptez le marché et êtes libérée. Vous racontez tout à votre père qui vous envoie dans sa famille dans la province de Muyinga le temps d'organiser votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi le 30 décembre 2007 avec un passeur et de faux documents et arrivez en Belgique le 31 décembre 2007. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'après un examen attentif de vos déclarations, il ne nous est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef des indices sérieux soit d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il appert que la carte d'identité burundaise présentée comme document pour établir votre identité est fausse, ne satisfaisant pas aux critères formels en vigueur. Le document attestant de cet élément se trouve joint dans la farde administrative. Cette fausse identité induit cependant un doute réel sur la véracité des propos relatés dans le cadre de votre demande d'asile. En outre, l'un des éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Par ailleurs, vos déclarations présentent de nombreuses imprécisions et invraisemblances permettant d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, alors que vous déclarez très bien connaître votre oncle (p 3 audition CGRA 1), vous ne savez pas si il est encore avec son épouse (p 4 audition CGRA 1) dont vous ne connaissez pas l'identité complète, déclarant que vous l'appeliez Mama Sandra, Sandra étant le nom de sa fille (p 4, p 5 audition CGRA 1).

Vous ne pouvez également pas préciser quand, en 2007, il a été victime d'un attentat (p 12 audition CGRA 1), alors que vous étiez en contact téléphonique avec lui durant cette période (p 12 audition CGRA 1) et que de plus, cet attentat a été médiatisé, comme l'attestent les documents joints au dossier administratif.

De plus, vous ne connaissez pas l'adresse de son ancienne habitation de fonction alors qu'il n'a déménagé, selon vos dires, que lorsqu'il a perdu sa fonction, c'est-à-dire en février 2007 (p 2, p 5, p 6 audition CGRA 2). L'explication que vous avancez pour justifier cette lacune, à savoir que vous ne vous fréquentiez guère à cette époque n'est pas satisfaisante, d'autant plus que vous avez déclarez précédemment bien connaître votre oncle (p 3 audition CGRA 1).

Enfin, il est à noter que vous n'apportez aucun document ou élément prouvant votre lien de parenté avec cet homme. Je tiens à cet égard à rappeler qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves et que cette

obligation implique que l'intéressé présente tous les documents ou éléments susceptibles d'appuyer sa demande d'asile.

Pour reprendre ce qui a été évoqué plus haut, si vous ne fréquentiez guère votre oncle avant février 2007, il est dès lors surprenant qu'il vous demande de lui dactylographier des travaux en juin 2007 (p 11 audition CGRA), alors qu'il craignait d'être surveillé (p 12 audition CGRA 1), et ce d'autant plus que vous n'avez pas de formation spécifique dans ce domaine (p 11 audition CGRA 2). A ce propos, il est également invraisemblable que votre oncle vous ait demandé de lui dactylographier à cinq reprises des textes assez courts d'après vos dires (p 11 audition CGRA 2) alors qu'ils étaient une vingtaine de députés pro-[H. R.]à s'être rassemblés et qu'il devait dès lors disposer de personnes proches qui pouvaient lui dactylographier ces textes. Les réponses que vous apportez à ce propos, à savoir que tout d'abord il devait agir dans la clandestinité et qu'ensuite vous aimiez travailler sur ordinateur, ne sont nullement convaincantes (p 13 audition CGRA 1, p 12 audition CGRA 2).

Vous avez également déclaré avoir dactylographié une liste reprenant tous les noms de députés ayant rejoint le camp de Radjabu. Cette liste comportait une vingtaine de noms selon vos dires (p 11 audition CGRA 2). Cependant, interrogée précédemment sur les noms des députés pro-[H. R.], vous vous montrez relativement vague, ne pouvant citer que votre oncle et [P. K.] chez qui vous alliez dactylographier les textes, le frère et la soeur de [H. R.]et deux autres députés (p 14 audition CGRA 1).

Il paraît également invraisemblable que vous ayez été arrêtée en octobre 2007 suite aux contacts que vous aviez eu avec votre oncle alors que, d'après vos dires, entre juin 2007, date des travaux que vous aviez réalisés au domicile de la députée [P. K.], et octobre 2007, vous n'aviez rencontré votre oncle que quelques fois et juste l'espace de quelques minutes, le temps de vous échanger les documents de travail (p 12 audition CGRA 1, p 11 audition CGRA 2).

En outre, il paraît pour le moins invraisemblable que lors de votre détention à la Documentation, on vous ait laissée seule à plusieurs reprises dans une salle remplie d'armes telles que des grenades, des mines et des fusils (p 9 audition CGRA 1, p 7, p 8 audition CGRA 2). La réponse que vous apportez pour expliquer cette invraisemblance, à savoir que c'était pour vous intimider, ne nous paraît pas convaincante (p 8 audition CGRA 2).

De même, alors que vous avez été interrogée par le chef de la Documentation à cinq reprises et toujours sur le même sujet, vous vous montrez relativement vague et générale sur le contenu de ces interrogatoires (p 8, p 9 audition CGRA 2).

Les conditions de votre libération sont également peu crédibles. Ainsi, alors que durant vos deux mois de détention à la Documentation, vous ne pouvez donner aucune information relative à votre oncle, à d'autres députés pro-[H. R.] ou sur le parti (p 5 audition CGRA 2), il paraît invraisemblable que vous soyez libérée à condition de ramener des informations sur ces personnes (p 9 audition CGRA 2). Et ce d'autant plus que vous n'étiez même pas membre du parti CNDD-FDD (p 7 audition CGRA 1). Il paraît également invraisemblable que le chef des services de la Documentation vous propose de vous payer pour ces informations que vous récolteriez , et ce après que vous ayez été détenue et maltraitée durant deux mois.

Enfin, différentes contradictions et confusions sont apparues au cours de vos auditions. Ces divergences, même si elles apparaissent de prime abord mineures, renforcent le manque de crédibilité de votre demande d'asile compte tenu des éléments relevés précédemment.

Ainsi, vous avez déclaré à deux reprises lors de votre audition au Commissariat général en date du 30 janvier 2008 que vous aviez été détenue à la Documentation jusqu'au 12 novembre 2007 (p 9 audition CGRA 1). Par contre, lors de votre seconde audition au Commissariat général en date du 14 février 2008, vous avez déclaré avoir été détenue à la Documentation jusqu'au 12 décembre 2007 (p 10 audition CGRA 2). Confrontée à cette

divergence, vous avez expliqué vous être trompée lors de la première audition (p 10 audition CGRA 2).

De même, vous avez expliqué lors de votre seconde audition au Commissariat général que seule votre petite soeur, dénommée [T.] pouvait rendre visite à votre oncle à cause de son jeune âge qui la protégeait des soupçons. Vous avez précisé que votre soeur avait 17 ans (p 15, p 18 audition CGRA 2). Or, d'après la composition familiale que vous avez complétée lors de votre première audition au Commissariat général, votre soeur serait née en 1980, ce qui lui donnerait actuellement 27 ans (p 17 audition CGRA 1). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas pu apporter de réponse convaincante, vous limitant à dire que votre soeur faisait jeune (p 18, p 19 audition CGRA 2).

Enfin, il convient de relever que, lors de votre première audition au Commissariat général, vous nous aviez spontanément et d'emblée proposé de nous donner le numéro de GSM de votre oncle afin que nous puissions le contacter pour confirmer vos dires. Vous ne l'aviez alors pas trouvé dans vos affaires mais aviez dit que vous nous le transmettriez (p 2 audition CGRA 1). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, interrogée à nouveau sur ce numéro de GSM, vous avez été incapable de nous le transmettre, nous disant que vous ne saviez pas si vous pourriez l'obtenir via votre soeur (p 4 audition CGRA 2). Je tiens à rappeler que vous avez déclaré être en contact par mail avec votre soeur (p 2 audition CGRA 2) et que votre soeur elle-même était en contact avec votre oncle (p 15 audition CGRA 2). Il ne paraissait dès lors pas y avoir d'obstacle à ce que vous puissiez obtenir le numéro de GSM de votre oncle. Cet élément déforce lui aussi la crédibilité de votre récit d'asile.

Je tiens également à relever que lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré être uniquement en contact avec votre petite soeur par mail (p 2 audition CGRA 2). Un peu plus tard, vous avez déclaré avoir eu un entretien téléphonique avec votre frère (p 3 audition CGRA 2). Confronté à cette divergence, vous avez déclaré avoir été distraite et ne pas avoir eu de contact téléphonique avec votre frère (p 3 audition CGRA 2). Cette distraction ne convainct guère le Commissariat général.

Il est à noter que vous avez apporté un certain nombre de documents pour appuyer vos dires : une carte d'identité burundaise déjà évoquée plus haut, une copie d'une convocation de la police judiciaire burundaise, une correspondance privée, une attestation médicale et un certificat médical délivrés en Belgique ainsi que différents articles issus d'internet. Cependant, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la lettre de votre frère faisant état d'une visite de policiers au domicile familial en date du 7 février 2008, ce document n'a pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations étant donné qu'il émane d'un proche parent et manque par conséquent de fiabilité.

En ce qui concerne la convocation de la police judiciaire datée du 11 février 2008, ce document est relatif à une affaire de droit commun à savoir l'abus de confiance (article 211 du Code pénal, cfr document Cedoca joint au dossier administratif) et n'a donc pas de lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. En outre, étant donné que vous n'avez pas établi votre identité (production d'une fausse carte d'identité), il n'est pas pas permis de considérer que cette convocation vous est destinée d'autant plus qu'elle a été rédigée plus de deux mois après votre évasion et six semaines après votre départ du Burundi. Ce document ne peut en aucun cas réatblir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les documents médicaux que vous avez présentés, s'ils établissent bien la maladie dont vous souffrez, ils ne peuvent en aucun cas attester des circonstances dans lesquels celle-ci a été contractée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne m'est pas permis d'accorder du crédit à vos propos concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et dès lors, à votre prétendue crainte vis-à-vis des autorités de votre pays.

En conséquence, vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe en votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'Homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer. Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.

Enfin, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision du Commissaire générale est inadéquate. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision du Commissaire général et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à titre infiniment subsidiaire d'annuler ladite décision.

3. Eléments nouveaux

3.1. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir une attestation de naissance ainsi qu'une attestation d'état-civil. (voir pièce 9 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En audience publique, la partie requérante déclare se désister de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et demande exclusivement de pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 […] »*.
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.

5.3. La partie requérante s'étant désistée en audience publique de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil examine dès lors la demande de

protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce. La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ainsi que le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé ».* Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe […] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays […] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés […] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays* ».

5.5. La qualité de civil de la partie requérante n'est nullement contestée. La requérante ayant déposé un faux document d'identité lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse remet cependant en doute son identité et sa nationalité.

5.6. À égard, le Conseil souligne que la partie requérante dépose au dossier administratif une attestation de naissance ainsi qu'une attestation d'état – civil établies à Bujumbura le 23 septembre 2008, signées par les autorités administratives burundaises, vues par le cabinet du Ministre de l'Intérieur, authentifiées par l'Office notarial de Bujumbura et « vu[es] pour la légalisation de la signature » par les autorités consulaires belges à Bujumbura. Il souligne, en outre, que l'authenticité de ces documents n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante s'est exprimée tout au long de la procédure dans la langue vernaculaire du pays dont elle soutient avoir la nationalité. Il observe, dans le même sens, que les déclarations de la requérante quant à sa vie quotidienne au Burundi sont spontanées et précises. Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels pris ensemble, sont de nature à convaincre de la réalité de l'identité et de la nationalité alléguées par la requérante. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient donc pour établies l'identité et la nationalité de la partie requérante.

5.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
B. TIMMERMANS	B. LOUIS